

n° 102

D É C R E T

**PROLONGATION DE LA SUSPENSION OU DE LA MODIFICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DE LOIS ET RÉGLEMENTATIONS**

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2012, j'ai promulgué le décret n° 47 déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les 62 comtés de l'État de New York ; et

ATTENDU QUE la Section 29-a de la Loi exécutive autorise la suspension, l'altération ou la modification des statuts, lois locales, ordonnances, jugements, règles ou réglementations, ou parties de ceux-ci, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à un état d'urgence pour catastrophe ; et

ATTENDU QUE, le 31 octobre 2012, j'ai émis le décret n° 50 pour suspendre les dispositions statutaires et réglementaires, afin de faciliter la restauration des infrastructures de transports ; et

ATTENDU QUE, le 20 novembre 2012, j'ai promulgué le décret n° 79 pour suspendre et modifier les dispositions statutaires et réglementaires liées aux contrats d'État et à la réparation des équipements de l'État ; et

ATTENDU QUE, le 24 avril 2013, j'ai émis le décret n° 98 afin de prolonger la déclaration de l'état d'urgence pour catastrophe ordonnée par le décret n° 47 pour les Comtés du Bronx, de Kings, de Nassau, de New York, d'Orange, de Putnam, de Queens, de Richmond, de Rockland, de Suffolk, de Sullivan, d'Ulster et de Westchester pour quatre-vingt-dix jours ;

ATTENDU QUE, le 24 mai 2013, j'ai émis le décret n° 100 pour poursuivre la suspension et la modification de certaines dispositions statutaires et réglementaires ordonnées par les décrets n° 50 et 79 et prolongées par les décrets n° 98, 97, 94, 91,87 et 81 ; et

ATTENDU QUE la Section 29-a de la Loi exécutive prévoit qu'aucune suspension de loi ne doit être effectuée sur une période excédant trente jours, sauf si, cependant, après reconsidération de l'ensemble des faits et circonstances appropriés, la suspension peut être étendue à une période supplémentaire de trente jours ;

PAR CONSÉQUENT, je soussigné, **ANDREW M. CUOMO**, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive, et après reconsidération de l'ensemble des faits et circonstances appropriés, j'ordonne par les présentes que

la suspension et la modification des dispositions statutaires et réglementaires ordonnées par les décrets n° 50 et 79, et prolongées par le décret n°100, soient poursuivies jusqu'au 23 juillet 2013. La poursuite du Décret n° 50 sera effective à compter du 23 juin 2013.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau
de l'État dans la ville d'Albany le vingt-
huit juin de l'année deux mille treize.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur